

COMMUNE DE
BEAUSSAIS-SUR-MER

OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/02/2024	
Par :	Madame LAVOUE LAURIE Monsieur LAVOUE CLEMENT
Demeurant :	38 Lot De La Vallee D'Emeraude 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY)
Sur un terrain sis :	38 Lot De La Vallee D'Emeraude 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AI 276, 209 AI 285, 209 AI 296
Nature des Travaux :	Extension d'une maison individuelle

N° DP 022 209 24 C0018

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 08/02/2024 par Madame LAVOUE LAURIE, Monsieur LAVOUE CLEMENT demeurant 38 Lot De La Vallee D'Emeraude, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'extension d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé 38 Lot De La Vallee D'Emeraude, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface de plancher créée de 30 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Considérant qu'en application des articles R.421-14 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles créant une Emprise au Sol supérieure à 20 m² doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire ;

Considérant que le projet est situé en zone AU d'une commune dotée d'un POS ou d'un PLU et ne peut donc pas bénéficier du relèvement du seuil à 40 m² prévu au dernier alinéa de l'article R 421-17-f du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet créateur de 35 m² d'emprise au sol déposé sous forme de déclaration préalable méconnaît l'article susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 4 mars 2024
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID : 022-200064699-20240304-DP02220924C0018-AR

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

